

DÉPARTEMENT
Saône-et-Loire
CANTON
Autun-Nord
COMMUNE
Saint-Forgeot

**Arrêté portant autorisation d'un débit de boissons temporaire
à l'occasion d'une manifestation publique**

Le Maire de la Commune de Saint-Forgeot (Saône-et-Loire),

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté préfectoral n° BOPSI/2022-238 du 26 août 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons à consommer sur place ;
Vu la demande reçue le 4 août 2026 de la part de M. Cédric MAUNY, Président du *Comité des Fêtes de la Commune de Saint-Forgeot*, association domiciliée Mairie, 196 rue Mengel - 71400 Saint-Forgeot, identifiée sous le n° RNA W711006259, sollicitant auprès de la Mairie l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire Place du 19 mars 1962, rue Mengel - 71400 Saint-Forgeot, le dimanche 30 août 2026 de 7h00 à 18h00, à l'occasion d'un vide-dressing, pour la vente de boissons relevant des groupes 1 à 3 de la classification officielle,

Considérant qu'en application de l'article L. 334-2 du Code de la santé publique, il est permis à l'autorité municipale d'accorder aux associations qui en font la demande, pour la durée des manifestations qu'elles organisent, des autorisations de débits temporaires de débits de boissons dans la limite de cinq autorisations annuelles ;

Considérant qu'il s'agit de la quatrième manifestation publique organisée par le *Comité des Fêtes de la Commune de Saint-Forgeot* au cours de l'année 2026 nécessitant une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer et de prévenir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics et de lutter contre l'insécurité routière consécutive à la consommation excessive de boissons alcoolisées,

A R R Ê T E

Article 1 : Le *Comité des Fêtes de la Commune de Saint-Forgeot*, représenté par son Président, M. Cédric MAUNY, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

- **Dimanche 30 Août 2026 de 7h00 à 18h00 ;**
- Nature de la manifestation : **Vide-dressing ;**
- Lieu de la manifestation : **Place du 19 mars 1962, rue Mengel - 71400 Saint-Forgeot.**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en tous lieux réservés à cet effet, notifié au demandeur et adressé en copie aux services de la Gendarmerie d'Autun.

Fait à Saint-Forgeot (Saône-et-Loire), le 5 août 2026

Le Maire, Olivier DEGRANGE

